

COMMUNE DE LA COUARDE-SUR-MER

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 10 JUILLET 2017

COMPTE-RENDU

L'an deux mille dix-sept, le 10 juillet à 18 heures 30, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués le 5 juillet 2017, se sont réunis en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur le Maire.

Etaient présents :

Mesdames Béatrice TURBE, Peggy LUTON, Virginie CANARD, Dominique BAESJOU et Annick DEVAUD-CHARLES ainsi que Messieurs Patrick RAYTON, Rémy PALITO, Tony BERTHELOT, Jacques DURET, Philippe MARSAC, Thierry TURBE et Jean-Claude BROCHARD.

Etaient absents excusés : Mesdames Véronique HERAUD, Emmanuelle CURRAN et Monsieur Alain CLEMENT

Pouvoirs : Madame Véronique HERAUD à Monsieur Patrick RAYTON
Monsieur Alain CLEMENT à Monsieur Jean-Claude BROCHARD

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Claude BROCHARD.

Assistait à la séance : Madame Aurélie LEGERON, chargée de l'urbanisme, et Monsieur Thomas TOINEL, Assistant de direction.

1 – APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUIN 2017

Après en avoir délibéré, l'Assemblée délibérante approuve à l'unanimité le compte-rendu de la séance plénière du Conseil Municipal en date du 28 juin 2017.

2– AVIS SUR PROJET DE REVISION DU PPRN DE LA COUARDE SUR MER

Monsieur le Maire introduit la séance en faisant un bref récapitulatif de l'historique et du contexte de la procédure de révision du PPRN :

- Tempête Xynthia de février 2010 devenue événement de référence pour définir le niveau de risque du territoire pour un aléa submersion marine,
- Circulaire du 27 juillet 2011 définissant les règles de prise en compte du risque de submersion marine dans les Plans de Prévention des Risques Naturels,
- Cartes des niveaux d'eau de juin 2013, résultat de la modélisation des dispositions de la circulaire de 2011,

- Cartes d'aléas de novembre 2014 donnant lieu à des discussions avec les services préfectoraux pour l'élaboration de la carte réglementaire

Aujourd'hui, le Conseil Municipal est invité à donner un avis motivé sur la carte et le règlement de 172 pages du Plan de Prévention des Risques Naturels de La Couarde-sur-Mer reçus en mairie le 23 mai. Pour cela, deux points doivent être abordés, la forme et le fond, dans la mesure où ces documents doivent être compréhensibles de tous et utilisables. Bien évidemment le règlement doit répondre à la protection des biens et des personnes mais sous la condition du maintien d'une vie permanente dans le village.

Monsieur le Maire souligne qu'il ne faut pas omettre le risque incendie de forêt qui peut dans certains cas se cumuler avec le risque submersion.

Avant de donner la parole à ses élus, Monsieur le Maire apporte à leur connaissance l'avis de deux conseillers absents :

- Madame HERAUD : *« vu la complexité du projet de règlement (plus de 100 pages), sans résumé, ni synthèse, il est impossible à un néophyte de comprendre quoique ce soit de ce document. Le fond est d'une extrême complexité et semble comporter des éléments contradictoires, la forme est simplement inacceptable. Il est scandaleux que l'on demande à des élus locaux de se prononcer en toutes connaissances de cause, je pense même que l'on se moque totalement de nous. Il est à craindre que d'un tel document nous entraîne dans d'interminables et coûteux contentieux. Personnellement, je ne peux approuver ce document. Je crois que nous n'avons qu'un avis à donner, peut-être même simplement consultatif, je suis donc défavorable. »*
- Monsieur CLEMENT souligne la difficulté à pouvoir comprendre le document réglementaire même si certains éléments sont plus favorables que dans l'ancienne version. De même, il soulève le problème de la cote de référence qui sera de toute évidence un problème souvent insurmontable pour la réalisation de projets.

AVIS SUR LA CARTE

Monsieur le Maire donne la parole aux conseillers pour exposer leur point de vue sur la carte en veillant à motiver leurs propos sous un angle technique.

Monsieur BERTHELOT prend la parole en soulignant l'absence d'évolution de la carte après travaux du fait de l'application du principe de brèches alors même que le niveau de protection du territoire n'a jamais été aussi important. Les projets et travaux du Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) doivent avoir des effets plus favorables sur les cartes.

Monsieur le Maire tient à faire quelques rappels pour comprendre la méthodologie et expliquer les désaccords qui font suite à la non prise en compte des remarques dans la réalisation des cartes.

Tout d'abord, la collectivité ne remet pas en cause la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels dont la nécessité est indéniable mais il faut rappeler qu'après Xynthia de nombreux travaux de confortement des digues ont été réalisés au nord apportant une plus grande sécurité pour le village. Puis, aujourd'hui, nous entrons dans la phase de réalisation des travaux PAPI qui intègre un projet de défense des côtes renforcé de la fosse de Loix à La Moulinatte, à l'endroit même où l'eau est arrivée.

Monsieur le Maire poursuit en rappelant que la carte a été bâtie sur la base des dispositions de la circulaire de 2011, complétées par un guide méthodologique de décembre 2014, qui imposent différentes contraintes pour déterminer l'aléa submersion :

- Evénement Xynthia retenu comme événement de référence,
- Une surcote de 20 cm pour une première étape de prise en compte à court terme du changement climatique,
- Une surcote de 60 cm intégrée au niveau marin de référence pour définir l'aléa à l'horizon 100 ans,
- Digues qui sont par principe faillibles.

Dans le cadre de l'intégration de ces contraintes dans les outils de modélisation, Monsieur le Maire rappelle les mauvais calages du modèle pour reconstituer l'événement Xynthia dont les résultats impactaient des zones non touchées dans les faits.

Au vu de ces incohérences, la Communauté de Communes a décidé de missionner une étude pour étayer les réflexions en retenant en 2011 le groupement d'experts CASAGEC Ingénierie – VAN DER MEER Consulting qui s'est appuyé sur des données chiffrées et des connaissances justifiées afin de démontrer l'incohérence scientifique des deux hypothèses exposées par la circulaire de 2011 à savoir la ruine généralisée de l'ouvrage ou la rupture localisée par brèches. A cela s'ajoute des anomalies comme la formation des défaillances de manière instantanée, 1 heure avant la pleine mer. Approche du risque totalement extrême, maximaliste et irraisonnée engendrant des conséquences inacceptables pour le village dont la population a su de tout temps vivre avec le risque et s'adapter à son évolution.

Malgré les observations émises lors des réunions bilatérales des 26 juin 2015 et 16 février 2017 avec les services de l'Etat, la Commune constate avec dépit l'absence d'évolutions visibles sur la carte. De là des interrogations se posent indubitablement sur la fiabilité de la méthodologie retenue pour simuler les phénomènes à commencer par la prise en compte du marégraphe de La Pallice qui n'est peut-être pas le bon repère. Par ailleurs, on nous parle de franchissement de paquets de mer sans indiquer les volumes. Donnée essentielle pour La Couarde afin de dimensionner les ouvrages de défense où ces paquets d'eau seront absorbés pour partie par les marais situés au nord.

Tony BERTHELOT précise qu'il n'a pas été pris en compte les éléments techniques des ouvrages PAPI conçus pour résister au lavage de l'arrière des digues.

De plus, les nouveaux ouvrages qui s'élèvent dorénavant à 4,80 m auraient dû être intégrés à la modélisation d'où des inquiétudes certaines sur la fiabilité des cartes.

De son côté, Monsieur MARSAC ne comprend pas que les éléments de l'étude du groupement d'experts n'aient pas été pris en compte par l'Etat.

Monsieur le Maire répond que la méthodologie prise en compte était en inadéquation avec la circulaire de 2011 qui demeure le cadre général de la politique de l'Etat dans ce domaine malgré un intérêt et une compréhension du Préfet. Position qui paraît parfois incompréhensible et qui aboutit à certaines incohérences qui sortent du bon sens telles que le brèchage de la digue du Boutillon, récemment achevée, par simple application administrative de la circulaire. Situation inenvisageable pour les experts.

Madame DEVAUD a quant à elle une réelle impression de non prise en compte des spécificités de l'île.

De plus, si d'un côté l'Etat maximalise le risque, il a tendance de l'autre côté à minimiser les travaux du PAPI.

Pour résumer la carte, Monsieur BERTHELOT explique que jusqu'à la couleur orange, le principe général appliqué est l'inconstructibilité puis principe de constructibilité pour la couleur bleue.

Monsieur le Maire complète en précisant que des dérogations sont toutefois prévues même lorsque le principe général est l'inconstructibilité.

AVIS SUR LE REGLEMENT

Monsieur le Maire explique que les conséquences outrancières de la carte se retrouvent dans le règlement avec des conséquences majeures pour le territoire. Par exemple, comment peut-on estimer la protection au sud comme pérenne et avoir des rues en arrières-plages classées en zone RS3 (route Joachim, rue des Anneries...) non touchées par Xynthia mais potentiellement impactées par une submersion par le Nord ?

Monsieur le Maire poursuit en soulignant la complexité, sinon voire plus, du règlement tel que rédigé au point que certains architectes attendent une synthèse pour l'appliquer ; chose non réalisable car le règlement est sujet à interprétations et litiges entre les parties intéressées (collectivité, pétitionnaire, architectes, Etat...).

Même les services spécialisés en urbanisme de la Communes de Communes sont confrontés à d'énormes difficultés pour la lecture, l'interprétation et l'application du règlement.

Monsieur le Maire reconnaît que certaines remarques émises lors des réunions d'échanges avec les services de l'Etat ont tenté d'être prises en compte mais malheureusement inapplicables à cause d'une mauvaise connaissance du territoire.

En zone Rs3 (p.81), Monsieur le Maire fait remarquer que le règlement prévoit un stationnement de caravanes limité à une durée maximale de trois mois dans la zone de regroupement du Fonds des Airs.

Plusieurs questions se posent qui tendent à montrer que ce projet de règlement est inadapté à la réalité du territoire : Que deviennent les caravanes et mobil-homes au-delà de cette période de 3 mois ? Qui fixe le calendrier d'occupation de la zone ? Que deviennent les habitants permanents de cette zone ?

En zone Rs2 (p.50), le règlement prescrit une zone de refuge de 15 m² pour les cabanes de sauniers.

Monsieur BERTHELOT note la difficulté de lecture du texte et de la prise en compte des multiples prescriptions parfois incompatibles entre-elles.

En zone Rf (p.103), Monsieur le Maire précise que le projet de règlement interdit le stationnement des caravanes en dehors des terrains de camping. Or, certaines personnes sont installées à l'année dans leur caravane sur des parcelles leur appartenant.

Le règlement est-il applicable aux installations existantes avant son approbation ? Quel devenir pour les habitants à l'année ? Qui gèrera les procédures d'expulsion, de relogement et d'indemnisation ?

En zone RS3 (p.60), Monsieur BERTHELOT souligne la présence interdite des camping-cars.

En zone Rf (p.152) : obligation de débroussaillage dans un rayon de 100 m autour des habitations au lieu de 50 m aujourd'hui applicable.

En zone Os (p.91), le règlement prévoit un changement de destination possible de bâtiment agricole en habitation mais les prescriptions techniques (dalle à la référence long terme voire court terme en cas d'étage) rendent cela irréalisable dans la grande majorité des cas.

En zone Rs3 (p.73), Tony BERTHELOT fait lecture du règlement portant sur les activités liées à l'agriculture où le changement de destination, type chai, est possible pour créer un logement à proximité d'un élevage de bétails et de volailles, ce qui ne répond en aucun cas à la problématique locale des chais de centre-bourg qui ne sont plus utilisés et menaçant ruine à terme s'il n'est possible de faire évoluer ces bâtiments.

En zone Bs1 (p.117), le règlement ne permet pas de réaliser les projets à la cote court terme en cas d'impossibilité technique à la cote long terme, ce qui paraît incohérent avec le règlement de la zone OS (changement de destination de bâtiment existant) dont le niveau de risque est plus important et qui malgré cela permet de retenir une cote de référence à court terme.

En zone Os (p.96), l'extension des salles des fêtes ou associatives est rendue possible à la cote court terme. Or, cela conduit à avoir deux niveaux de dalles sur un même projet (dalle existante et dalle de l'extension), objectif difficilement réalisable au regard de la pente d'accessibilité nécessaire aux personnes en situation de handicap.

En zone Rs3 (p.74), la construction nouvelle de bâtiment agricole fermé doit être réalisée avec une dalle à la référence court terme ou tout du moins à 50 cm au-dessus du terrain naturel. De toute évidence cela paraît inadapté au fonctionnement et aux besoins des professionnels, d'une part à cause du remblai nécessaire (par exemple, pour un bâtiment de 500 m² avec un remblai de 50 cm il faudrait apporter 250 m³ de remblai) et d'autre part à cause de la nature des engins qui présentent des hauteurs importantes nécessitant des hauteurs de linteaux supérieures à 4m).

En zone Os (P.87), « la création de tout hébergement hôtelier et de tous locaux à sommeil » est interdite dans cette zone correspondant au bourg ancien. Qu'en est-il de la création d'hôtels et de meublés de tourisme ?

De plus, les réunions de travail avec l'Etat qui ont débouché sur la possibilité de construire dans les dents creuses, paraissent en contradiction avec l'interdiction de création de locaux à sommeil.

Au-delà des règles par zone, Tony BERTHELOT ajoute les difficultés liées aux règles de construction exposées aux pages 143 à 153. Pour son cas personnel, les règles visant à réduire les dommages des biens électriques sont inapplicables. La mise hors d'eau des équipements électriques au-dessus de la cote de référence long terme reviendrait à les positionner au niveau du plafond.

Monsieur PALITO complète que ces mises aux normes seront incontrôlables hormis peut-être par les assurances en cas de sinistre. Ou bien serait-ce la Police Municipale dans le cadre de leurs habilitations en urbanisme qui devra contrôler la conformité des travaux une fois le PPRN pris en compte par le PLUI ?

De même les allèges des fenêtres devront parfois se trouver à une hauteur comprise entre 1,50m et 1,70m induisant des problèmes architecturaux. Monsieur le Maire regrette à ce sujet l'absence d'échanges avec l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) pour trouver des solutions.

Monsieur PALITO cible également la problématique des remblais qui vont créer des écarts de hauteurs entre terrains voisins avec des pressions importantes sur les murs au-delà des problèmes de vues et jours qui engendreront des litiges de droit privé.

De plus, le règlement fait abstraction des contraintes imposées par d'autres textes comme l'accessibilité, la réglementation thermique, le plan de sauvegarde...

Virginie CANARD, quant à elle, estime que l'Etat demande beaucoup aux collectivités sans effets positifs malgré les nombreux échanges suscitant un certain dépit de la part des élus et de la population.

Pour finir, Monsieur le Maire demande la prise en compte de la spécificité du territoire dans l'élaboration du projet.

Monsieur le Maire fait lecture à l'assemblée du projet de délibération :

« Le Conseil Municipal unanime estime que :

Sur la carte de zonage.

Il est indéniable que la révision du PPRN de 2002 est une nécessité au regard de l'événement Xynthia de 2010.

Si la vulnérabilité de notre littoral est indiscutable, il est tout aussi indiscutable au regard de sources documentaires très anciennes que notre territoire à toujours démontré avec ses hommes qu'il était capable de se protéger et de vivre avec ces risques.

Assurer la sécurité des personnes et des biens est une priorité quotidienne pour les élus Couardais. D'ailleurs, dans cet esprit, notre collectivité est partie prenante dans la réalisation du PAPI et donc des digues de la fosse de Loix programmées en 2018.

A l'instar de l'Etat, nous recherchons en permanence à réduire la vulnérabilité face au risque de submersion marine pour permettre à tous les habitants de continuer à vivre sur leur territoire.

Le ministère de l'Ecologie au travers de la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine, complétée en décembre 2014 par un guide méthodologique impose différentes contraintes pour déterminer l'aléa submersion :

- *Le niveau marin de base à retenir pour déterminer l'événement de référence (Xynthia pour l'île de Ré)*
- *Une surcote de 20 cm constituant une première étape*
- *Une surcote de 60 cm pour définir un aléa à l'horizon de 100 ans*
- *Aucun ouvrage ne pourra être considéré comme infaillible*

Le 11 juin 2013 dans le cadre de la procédure d'élaboration de la révision du PPRN plusieurs documents ont été présentés par les services de l'Etat aux élus de l'île de Ré.

Ces documents manifestement présentaient de nombreuses inexactitudes en particulier sur le référencement des zones inondées lors de la tempête prise en référence.

C'est la raison pour laquelle les élus du territoire décidaient de missionner des experts reconnus pour leur apporter des éléments de réflexion.

Il ressort de ces expertises menées par le groupement d'experts CASAGEC et VAN DER MEER Consulting que de nombreuses erreurs d'appréciation figurent dans l'analyse de l'Etat se traduisant souvent par une surévaluation des scénarii de rupture de digues.

Ainsi la carte de niveaux d'eau maximum comportait :

- *Un principe de ruine généralisée sur les digues ou linéaire de côtes (59 tronçons pour 35 000mètres)*
- *Une destruction instantanée et simultanée des ouvrages une heure avant la pleine mer*
- *Aucune prise en compte de la spécificité de notre territoire et en particulier du rôle de nos marais*
- *De nombreuses brèches dans les ouvrages de l'île de Ré(15 sur 50 mètres, 33 sur cent mètres....)*

Malgré nos observations étayées par les études le 6 novembre 2014 la carte d'aléas diffusé aux élus par la préfecture ne prenait pas en compte tout ou partie les éléments communiqués par les élus de l'île.

Clairement, la méthodologie de modélisation utilisée pour définir les aléas présente de nombreuses anomalies.

En particulier sur l'utilisation des marégraphes qui ne présentent pas toutes les garanties pour élaborer une modélisation, mais aussi sur la prise en compte des franchissements par paquets de mer ou les volumes ne sont pas renseignés....

Sur le projet de règlement.

Sur le fond, il convient d'apprécier zone par zone l'impact du projet de règlement sur les activités économiques, la vie sociale et l'évolution urbanistique du territoire (constructibilité, architecture, accessibilité et adaptabilité à l'évolution des différentes réglementations thermiques, d'accessibilité, ...)

Sur la forme, l'examen portera également sur la lisibilité du document proposé afin d'éviter tous risques d'interprétation et donc de litiges, notamment lorsque des prescriptions font appel à différents articles de ce même règlement.

De nombreux points restent à préciser ou à modifier afin de mieux répondre à la réalité du terrain.

A titre d'exemple :

- *Zone Rs3 (P.81) : Le règlement prévoit un stationnement de caravanes limité à une durée maximale de trois mois dans la zone de regroupement du Fonds des Aires.*

Plusieurs questions se posent qui tendent à montrer que ce projet de règlement est inadapté à la réalité du territoire : Que deviennent les caravanes et mobil-homes au-delà de cette période de 3 mois ? Qui fixe le calendrier d'occupation de la zone ? Que deviennent les habitants permanents de cette zone ?

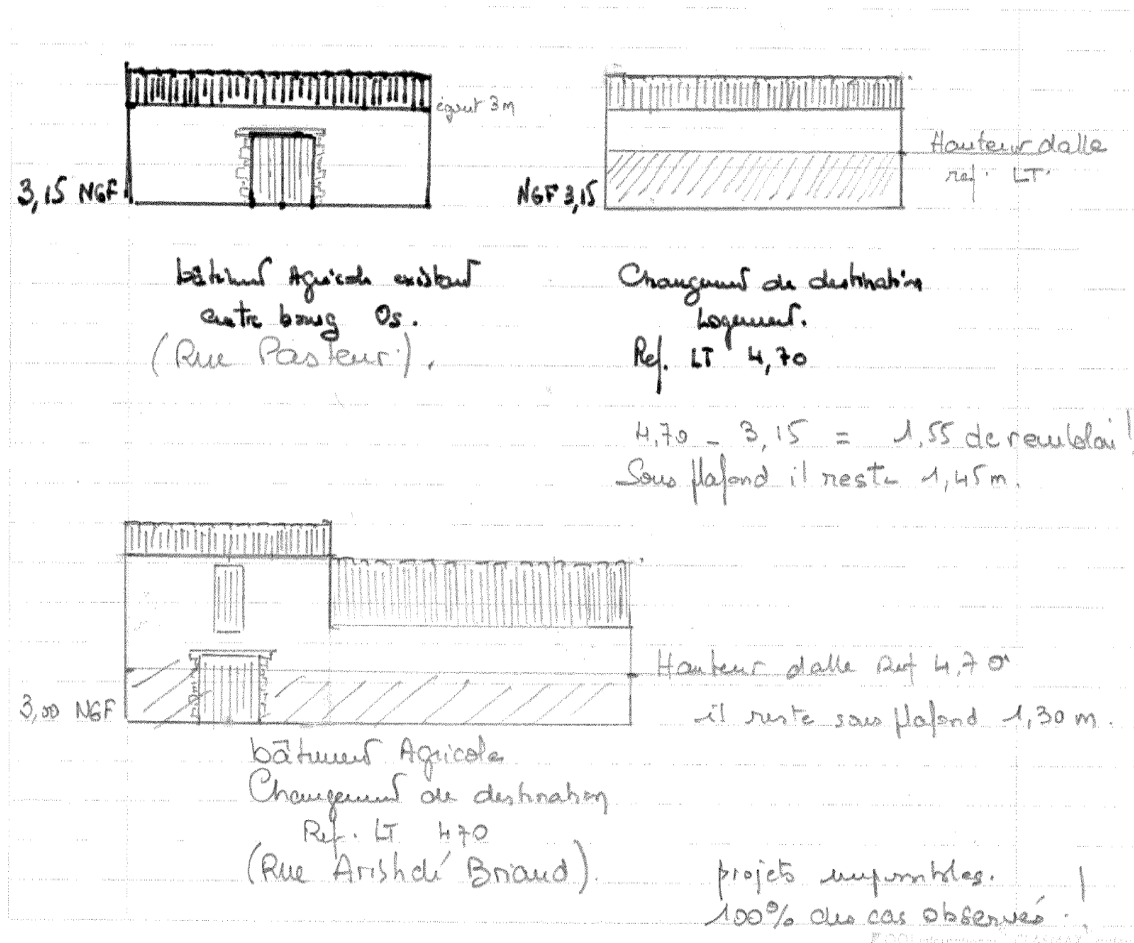
- *En zone Rs2 le règlement a totalement omis de prendre en compte la spécificité des sauniers. L'application du règlement prévu pour les bâtiments agricoles ou forestier est totalement inadapté et rend impossible la création de nouvelles « cabanes » de sauniers.*

- *Zone Rf (P.103) : Le projet de règlement interdit le stationnement des caravanes en dehors des terrains de camping. Or, certaines personnes se sont installées à l'année dans leur caravane sur des parcelles leur appartenant.*

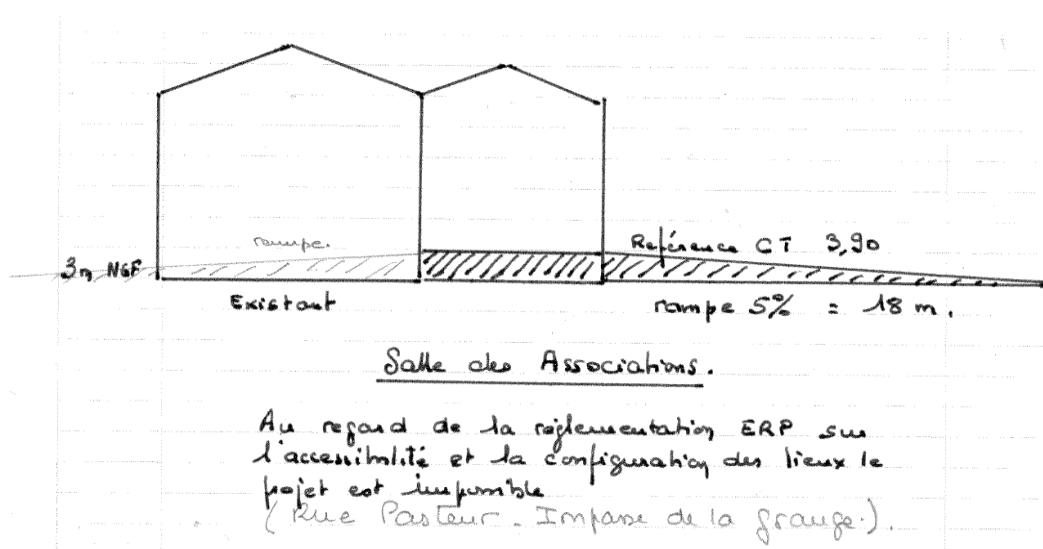
Le règlement est-il applicable aux installations existantes avant son approbation ? Quel devenir pour les habitants à l'année ? Qui gèrera les procédures d'expulsion, de relogement et d'indemnisation ?

- *En zone Rfs et Rf (p.152) le débroussaillage passe de 50 mètres à 100 mètres ce qui ne manquera pas de générer des situations très conflictuelles entre les propriétaires.*

- *Zone Os (P.91) : Le règlement prévoit un changement de destination possible de bâtiment agricole en habitation mais les prescriptions techniques (dalle à la référence long terme voire court terme en cas d'étage) rendent cela irréalisable comme le démontre les exemples ci-dessous exposés pour les rues Pasteur et Aristide Briand.*



- Zone Bs1 (P.117) : Le règlement ne permet pas de réaliser les projets à la cote court terme en cas d'impossibilité technique à la cote long terme, ce qui paraît incohérent avec le règlement de la zone OS (changement de destination de bâtiment existant)
- Zone Os (P.96) : L'extension des salles des fêtes ou associatives est rendue possible à la cote court terme. Or, cela conduit à avoir deux niveaux de dalles sur un même projet (dalle existante et dalle de l'extension), objectif difficilement réalisable au regard de la pente d'accessibilité nécessaire aux personnes en situation de handicap comme le prouve le présent croquis.



De plus, il est à noter que la salle des associations joue un rôle primordial dans le Plan Communal de Sauvegarde de La Couarde-sur-Mer car elle est dédiée au regroupement des populations en cas de sinistre majeur ; pour rappel, elle a permis d'assurer les repas des secours lors de la tempête Xynthia.

Ainsi le règlement proposé ne tient compte ni de la réalité du terrain, ni des besoins exprimés par la Collectivité.

- *Zone Rs3 (P.74) : La construction nouvelle de bâtiment agricole fermé doit être réalisée avec une dalle à la référence court terme ou tout du moins à 50 cm au-dessus du terrain naturel. De toute évidence cela paraît inadapté au fonctionnement et aux besoins des professionnels, d'une part à cause du remblai nécessaire (par exemple, pour un bâtiment de 500 m² avec un remblai de 50 cm il faudrait apporter 250 m³ de remblai) et d'autre part à cause de la nature des engins qui présentent des hauteurs importantes nécessitant des hauteurs de linteaux supérieures à 4 m).*
- *Zone Os (P.87) : « La création de tout hébergement hôtelier et de tous locaux à sommeil » est interdite dans cette zone correspondant au bourg ancien. Qu'en est-il de la création d'hôtels et de meublés de tourisme ?*

De plus, les réunions de travail avec l'Etat qui ont débouché sur la possibilité de construire dans les dents creuses, paraissent en contradiction avec l'interdiction de création de locaux à sommeil.

Par ailleurs la carte fait apparaître que certaines parcelles sont impactées par 2 voire 3 zonages différents, ce qui pose un problème d'interprétation et d'implantation des projets.

Au regard de ces différents éléments, cette liste n'étant pas exhaustive, le Conseil Municipal unanime estime qu'il ne lui est pas possible de donner un avis favorable sur le projet de PPRN transmis par les services de l'Etat.

Par ailleurs, les documents sont jugés quasiment incompréhensibles par la majorité des lecteurs y compris par ceux qui pratiquent le droit de l'urbanisme.

En effet, cette forme de rédaction sera source de nombreux litiges et favorisera l'élaboration de projets irréalisables d'un point de vue technique et architectural du fait de l'empilement de prescriptions incohérentes les unes par rapport aux autres.

Sur le fond, l'élaboration de ce document n'a pas pris en compte la nécessité de maintenir une vie économique et sociale dans le village. Notre Collectivité ne recherche pas à ouvrir des zones à construire mais simplement le maintien d'une vie permanente en permettant notamment aux acteurs locaux de pouvoir adapter leurs outils de travail et de vie à leurs besoins.

Ce règlement, souvent en trompe l'œil par ses prescriptions interdisant dans 90 % des cas les évolutions urbanistiques, favorisera les constructions et les aménagements illicites.

De même notre Collectivité, pour les besoins de sa population, ne peut pleinement envisager l'évolution de structures indispensables à la vie quotidienne de ses habitants (Salle des Associations correspondant à ses besoins).

Enfin, la carte de zonage du PPRN faisant l'objet d'un désaccord persistant notamment au regard des notions de bréchage mais aussi du fait que les ouvrages d'urgence réalisés après Xynthia n'ont pas été pris en compte, le Conseil Municipal unanime estime ne pas pouvoir valider le règlement lié à cette carte.

D'ailleurs, cette position est confortée par les éléments fournis par l'étude réalisée par le groupement d'experts CASAGEC – VAN DER MEER Consulting, laquelle fait apparaître qu'au lieu de retenir une simulation d'étude de danger, les services de l'Etat ont aggloméré l'ensemble des simulations et donc maximalisé les risques pris en compte pour l'élaboration de la carte de zonage. Ce parti pris est de toute évidence irréaliste et de fait génère de graves conséquences sur les règles élaborées au détriment d'un document réglementaire qui rechercherai à proposer des solutions de mise en sécurité tout en préservant la vie du territoire...

Considérant ces arguments, il est proposé au Conseil Municipal de donner un avis défavorable»

Après amendement du projet de délibération, il est présenté au vote de l'Assemblée délibérante.

Vote :

Oppositions : 0

Abstentions : 0

Pours : 14

En conséquence, l'Assemblée délibérante de la Commune de La Couarde-sur-Mer émet un avis défavorable unanime au projet de Plan de Prévention des Risques Naturels qui lui a été transmis le 23 mai 2017 par les services de l'Etat (plan de zonage et règlement).

3-CLASSIFICATION DES PLAGES

Dans le cadre du débat de la révision du POS en PLU, il avait été acté une classification des plages en trois niveaux : urbaines, semi-urbaines et naturelles.

Monsieur le Maire rappelle les conséquences de cette classification sur le nettoyage qui ne peut se faire mécaniquement que sur la partie urbaine.

Il rappelle que ce nettoyage ainsi que le ramassage des poubelles de plage sont assurés par la société ARC ENVIRONNEMENT pour la période juillet-août.

4 - SECURITE SAISON 2017

Suite à la réunion sécurité d'avant-saison qui s'est tenue ce lundi 10 juillet, et dans le cadre du plan Vigipirate, Monsieur le Maire expose à l'Assemblée le dispositif retenu pour sécuriser

les manifestations qui auront lieu dans le village cet été, notamment à l'encontre de véhicules lancés à vive allure, avec mise en place de chicanes à l'extrémité des voies d'accès au moyen de gros sacs de sable appelés big-bag. Chicane dimensionnée pour permettre l'intervention des secours.

Monsieur le Maire conclut en précisant que ce plan vient d'être transmis aux pompiers pour validation et sera apporté à la connaissance de tous les acteurs ayant un lien avec la sécurité et la gestion et l'organisation des manifestations.

L'ordre du jour étant épuisé,
la séance est levée à 20h10